

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIÈRE
CANTON DE VALLON-PONT-D'ARC

COMMUNE DE PRADONS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL LE 28 FÉVRIER 2024, À 18H00 CONVOCACTION DU 23 FÉVRIER 2024 AFFICHAGE DU 23 FÉVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit du mois de février à dix-huit heures, les membres du Conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la salle polyvalente Joseph Mazel à Pradons, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Yves RIEU, Maire de la commune de Pradons.

Membres présents : Yvette DARNOUX, Johan DI MICHELE, Marie-Paule FIOR, Christophe GEORGES, Samuel LAURIOL, Valérie LESENS, Anne-Marie POUZACHE, Yves RIEU, Christine SAGNAL, Benoît TAUPENAS.

Membres excusés :

Pouvoirs de vote :

Valérie LESENS a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : **10**

Nombre de Conseillers municipaux présents : **10**

Nombre de pouvoirs :

Nombre de vote exprimés : **10**

Nombre de vote pour : **10**

Nombre de vote contre :

Nombre d'abstention :

DÉLIBÉRATION N° 2024-008

Objet : Mise en place du R.I.F.S.E.E.P.

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 13 octobre 2004 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 décembre 2017 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

Le Maire, propose à l'assemblée :

- d'instituer comme suit la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.), tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I. Mise en place de l'I.F.S.E

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A. Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'I.F.S.E. aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maximaux

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximal fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximaux spécifiques.

Filière administrative

Catégories A - Attachés territoriaux et secrétaires généraux(les)

Arrêté du 3 juin 2015, pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES GENERAUX(LES) (A)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire général(e)	3 600 €	36 210 €	36 210 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Maîtrise au quotidien des compétences requises ;
- Maîtrise de toutes les tâches avec la volonté de se tenir informé des évolutions du métier ;
- Sens de l'accueil et de l'écoute avec devoir de réserve ;
- Apte à prendre les décisions au fil de l'eau pour son travail et pour le niveau supérieur si nécessité.

Catégorie B - Rédacteurs territoriaux

Arrêté du 19 mars 2015, pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX (B)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire général(e)</i>	2 400 €	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Agent d'accueil</i>	1 800 €	16 015 €	16 015 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Maîtrise au quotidien des compétences requises ;
- Maîtrise de toutes les tâches avec la volonté de se tenir informé des évolutions du métier ;
- Sens de l'accueil et de l'écoute avec devoir de réserve ;
- Apte à prendre les décisions au fil de l'eau pour son travail et pour le niveau supérieur si nécessité.

Catégorie C - Adjoint administratifs territoriaux

Arrêté du 20 mai 2014, pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire général(e)</i>	1 200 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'accueil</i>	900 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Maîtrise au quotidien des compétences requises ;
- Maîtrise de toutes les tâches avec la volonté de se tenir informé des évolutions du métier ;
- Sens de l'accueil et de l'écoute avec devoir de réserve ;
- Apte à prendre les décisions au fil de l'eau pour son travail et pour le niveau supérieur si nécessité.

Filière technique**Catégorie C - Agents de maîtrise**

Arrêté du 28 avril 2015, pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agent de maîtrise</i>	1 200 €	11 340 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Entretien des espaces verts ;
- Maintenir en bon état les locaux ;
- Entretien du matériel ;
- Maîtriser le fonctionnement des outils, les techniques de taille et les consignes de sécurité ;
- Courtoisie ;
- Discrétion ;
- Ponctualité ;
- Sens du service public ;
- Gérer son planning de travail ;
- Travailler en autonomie.

Catégorie C - Adjointes techniques

Arrêté du 28 avril 2015, pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjointes techniques territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTES TECHNIQUES TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agent technique</i>	1 200 €	11 340 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Entretien des espaces verts ;
- Maintenir en bon état les locaux ;
- Entretien du matériel ;
- Maîtriser le fonctionnement des outils, les techniques de taille et les consignes de sécurité ;
- Courtoisie ;
- Discrétion ;
- Ponctualité ;
- Sens du service public ;
- Gérer son planning de travail ;
- Travailler en autonomie.

C. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

D. Les modalités de maintien de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congé, modifié par le décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'État :

- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant pour adoption, l'I.F.S.E sera maintenue intégralement ;
- en cas de congé maladie ordinaire, y compris pour accident de service, ou maladie professionnelle l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement ;
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E suivra le sort du traitement ;
- en cas de reprise d'activité à temps partiel thérapeutique, l'I.F.S.E sera versée intégralement.

E. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement sera mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F. Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maximaux évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II. Mise en place du C.I.A.

Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) permet de prendre en compte l'engagement professionnel, l'investissement collectif et à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation professionnelle. Le versement de ce complément est facultatif.

A. Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le C.I.A. aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maximaux

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels du C.I.A. en tenant compte des critères d'évaluation définis dans le cadre de l'entretien professionnel.

Filière administrative**Catégories A - Attachés territoriaux et secrétaires généraux(les)**

Arrêté du 3 juin 2015, pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES GENERAUX(LES) (A)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire général(e)</i>	120 €	6 390 €	6 390 €

Catégorie B - Rédacteurs territoriaux

Arrêté du 19 mars 2015, pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX (B)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire général(e)</i>	120 €	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Agent d'accueil</i>	120 €	2 185 €	2 185 €

Catégorie C - Adjoint administratifs territoriaux

Arrêté du 20 mai 2014, pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire général(e)</i>	120 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'accueil</i>	120 €	1 200 €	1 200 €

Filière technique**Catégorie C - Agents de maîtrise**

Arrêté du 28 avril 2015, pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agent de maîtrise</i>	120 €	1 260 €	1 260 €

Catégorie C - Adjointes techniques

Arrêté du 28 avril 2015, pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjointes techniques territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTES TECHNIQUES TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agent technique</i>	120 €	1 260 €	1 260 €

C. Les modalités de maintien du C.I.A.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congé, modifié par le décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'État :

- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant pour adoption, le C.I.A. sera maintenue intégralement ;
- en cas de congé maladie ordinaire, y compris pour accident de service, ou maladie professionnelle l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement ;
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le C.I.A. suivra le sort du traitement ;
- en cas de reprise d'activité à temps partiel thérapeutique, le C.I.A. sera versée intégralement.

D. Périodicité de versement du C.I.A.

La périodicité de versement sera semestrielle ou annuelle, non reconductible de façon automatique d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E. Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maximaux évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III. Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.) ;
- la prime de fonction et de résultats (P.F.R.) ;
- la prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- la prime de fonction informatique ;
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Conformément à la circulaire du 5 décembre 2014, le cumul est possible avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacements temporaires) ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat ;
- le régime des astreintes ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...) ;
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et/ou du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au R.I.S.F.E.E.P.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

DECIDE :

- d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} mars 2024.
- d'inscrire les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées au budget de la collectivité ou de l'établissement.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Le registre dûment signé,

Yves RIEU, Maire de Pradons.



La séance est levée à dix-neuf heures trente minutes.

- délibération n° 2024-008 - Mise en place du R.I.F.S.E.E.P.